

COMMUNE
de Champagné-Saint-
Hilaire

ARRÊTÉ PROROGEANT UN PERMIS
D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ n° 95/2025

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 21/07/2021

Référence dossier
PA 086 052 21 A0001

Par : Commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Demeurant à : 1 place de la mairie 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Représenté par : M. BOSSEBOEUF Gilles
Sur un terrain sis : Route départementale n°4 Champs Petit Jean
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Parcelles : I0324

Objet de la demande :

Le projet concerne l'aménagement d'un lotissement de 12 lots constructibles avec création d'une voie de desserte.

Les espaces du lotissement sont répartis comme suit :

- 12 lots constructibles
- 1 lot à usage de voirie comprenant la chaussée, les cheminements piétons et les espaces verts
- 1 lot dédié à la mise en place d'un poste de transformation électrique
- 1 lot dédié à la mise en place d'un poste de refoulement des eaux usées

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la demande de prorogation présentée le 21 juillet 2021 par Commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE demeurant 1 place de la mairie 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE et enregistrée par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire sous le numéro PA 086 052 21 A0001,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le permis d'aménager en date du 15/09/2021,

Vu la prorogation du permis d'aménager susvisé en date du 05/07/2024;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/02/2020 et ses évolutions;

Vu la demande de prorogation du présent permis de construire en date du 24/04/2025;

ARRÊTE

Le permis d'aménager susvisé est PROROGÉ d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du permis d'aménager initialement délivré.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 21/05/25

Le Maire

Le Maire,

Gilles BOSSEBOEUF



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée, deux fois, pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.